FRC 3. 21998

21998

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12404

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par PIERRE-FLORÉNT LOUVET, député à la Convention,

SUR le mode à adopter pour le renvoi au Tribunal révolutionnaire, des prévenus de délits contre-révolutionnaires existans dans les Tribunaux ordinaires.

CITOYENS,

LE tribunal criminel du département de la Côte-d'Or a, dans ses prisons, trois particuliers qu'il dénonce comme prévenus de délits contre-révolutionnaires.

Il avoit écrit au comité de salut public pour avoir l'autorisation d'envoyer ces individus au tribunal révolution-

naire : mais, par votre décret sur l'organisation des comités, les tribunaux ont cessé d'être sous la surveillance des comités de salut public & de sûreté générale ; ils ont été placés sous celle du comité de législation, à qui, par cette raison, a été renvoyée la pétition du tribunal criminel du département de la Côte-d'Or.

Votre comité, qui a examiné les délits imputés aux trois individus dont il s'agit, a vu que c'étoit en effet des délits contre-révolutionnaires ; en conséquence il a arrêté de vous proposer d'autoriser ce tribunal à en renvoyer les prévenus au tribunal révolutionnaire.

Mais en même temps le comité a vu que, s'il falloit, à chaque fois que ce cas se présenteroit, venir vous en entretenir, ce seroit s'exposer à-la-fois, & à prendre beaucoup sur votre temps, & à laisser languir l'expédition des affaires, qu'il est important de maintenir toujours dans une grande activité. Il a considéré d'un autre côté que, depuis la création du tribunal révolutionnaire, les comités de salut public & de sûreté générale ont été autorisés à lui faire directement des renvois ; à plus forte raison, à autoriser les tribunaux ordinaires à en prononcer vis à-vis des individus mal à-propos traduits devant eux. Il a vu aussi, par la loi sur l'organisation des comités, que le même droit est encore attribué aux comités de salut public & de sûreté générale, à l'égard des fonctionnaires & citoyens soumis à leur surveillance.

Ces réflexions l'ont conduit à penser qu'il étoit à-la-fois dans votre intention, & dans l'esprit de votre loi sur l'organisation des comités, que le comité de législation, que vous avez chargé de la surveillance des tribunaux, pût, quand un tribunal l'informeroit qu'il existe dans ses prisons des prévenus de délits contre-révolutionnaires, autoriser ce tribunal à en ordonner le renvoi au tribunal révolutionnaire.

Il a en conséquence cru devoir vous proposer de lui

donner ce droit d'autorisation ; d'où résulteront accélération dans l'expédition des affaires, & épargne de temps pour la Convention.

Voici le projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal du département de la Côte-d'Or est autorisé à renvoyer au tribunal révolutionnaire Jean-Baptiste Thibault & Claude Girardin, tous deux tanneurs à Bligny-sur-Ouche, & Benigne Ancelot, ex-noble, tous trois prévenus de délits contre-révolutionnaires, & actuellement détenus dans les prisons du tribunal criminel du département de la Côte d'Or.

II.

Dans les cas où il s'élevera dans les tribunaux des difficultés sur le caractère des délits, le comité de législation est chargé de distinguer ceux qui seront de la compétence du tribunal révolutionnaire, & d'autoriser les tribunaux à en renvoyer les prévenus au tribunal révolutionnaire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, l'an troisième.